

Arrêt

n°69 225 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Yimbaya, commune de Matoto, à Conakry, où vous travailliez comme coiffeur dans un salon qui vous appartenait. Depuis 2005, avec trois de vos amis, vous étiez actif au sein d'une association que vous avez créée, l'association des jeunes pour le développement de Yimbaya. Cette association a soutenu le parti de Cellou Dalein Diallo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation qui a eu lieu au stade de Conakry. Lorsque les bérrets rouges ont commencé à tirer sur la foule, vous avez réussi à vous enfuir. La nuit suivante, vers 2h du matin, des bérrets rouges sont venus vous arrêter suite à la dénonciation de l'un de vos amis, [M.D.C.], qui a été torturé. Vous

avez été conduit à la gendarmerie de Yimbaya-Tannerie, où vous êtes resté détenu jusqu'au 29 février 2010, date de votre évasion organisée par votre grande sœur, [S.D.]. Vous êtes ensuite resté caché à Kagbelen jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 15 mai 2010. Vous avez voyagé accompagné de Monsieur [B.] et muni de documents d'emprunt. Le 17 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que les déclarations que vous avez tenues en ce qui concerne votre détention du 28 septembre 2009 au 29 février 2010 à la gendarmerie de Yimbaya-Tannerie sont à ce point vagues et générales qu'il ne peut y être accordé le moindre crédit.

Tout d'abord, questionné spécifiquement sur vos co-détenus, vous nous répondez ne pas savoir les motifs pour lesquels ils sont là, vous savez juste pourquoi votre co-détenu [A.D.] est emprisonné. Invité à donner leurs noms, vous dites ne vous être intéressé à personne d'autre qu' [A.D.] dont vous étiez proche. Alors que vous êtes resté emprisonné pendant cinq mois, vous affirmez ne connaître vos co-détenus que de vue. Parmi vingt à vingt-cinq détenus, vous n'avez pu nous donner qu'un seul nom (Cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, pp. 17-19). Invité à parler des gardiens de la gendarmerie à l'égard desquels vous avez exprimé votre crainte (Cf. p.11), vous ne parvenez qu'à nous donner les noms approximatifs de deux d'entre eux, à savoir le « gros adjudant chef » et l'adjudant Barry (Cf. pp.17-18). A ce moment de l'audition et malgré notre insistance, vous n'avez pas songé à mentionner le gendarme prénommé Moussa qui vous a aidé à vous évader (Cf. p.10 et p.20).

Ensuite, interrogé précisément sur le déroulement d'une journée à la gendarmerie du matin jusqu'au soir, vous vous limitez à ces propos : « En fait, on mangeait une fois par jour. Et j'étais dans une cellule très sale, puante, puisqu'on faisait nos besoins sur place. Et comme je l'ai dit, c'était vraiment sale, c'est là qu'on faisait tout, on mangeait et dormait à terre. Parfois, on dormait même le dos au mur, car on n'avait pas de quoi se coucher. » ; « Toute la journée, je la passais dans la cellule. Il n'y avait rien de spécial sauf quand on nous apportait à manger ou que c'était mon tour d'aller vider le bidon » (Cf. pp.16-17). Au surplus, vous affirmez vous être évadé le 29 février 2010, alors que l'année 2010 n'était pas une année bissextile (Cf. p.20). Vu le manque de consistance et le caractère très général de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération de cinq mois. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu en raison de votre soutien au parti de Cellou Dalein Diallo, ainsi que de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, motifs pour lesquels vous seriez toujours recherché aujourd'hui (Cf. p.22).

Concernant votre soutien au parti de Cellou Dalein Diallo, vous n'avez eu l'occasion de l'exprimer qu'au travers de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Il en va de même pour ce qui concerne votre association de jeunes pour le développement de Yimbaya (Cf. p.23). En outre, les déclarations confuses et imprécises que vous avez tenues sur ce parti ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre implication politique. D'une part, vous avez confondu l'Union des Forces Républicaines et l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, à savoir l'UFR et l'UFDG, deux sigles dont vous n'avez pas pu nous donner la signification (Cf. pp. 6-7). D'autre part, vous avez mentionné avoir loué, au nom de votre association, un minibus afin de mobiliser les jeunes « lors des récentes campagnes présidentielles et aussi le 28 septembre » (Cf. p.8). Mais une fois invité à préciser vos propos sur votre soutien pendant les campagnes électorales, les explications que vous nous avez données n'ont pas convaincu le Commissariat général: « Je vous ai dit que j'ai participé à la mobilisation pour aller au stade du 28 septembre. C'était parce que trois de mes amis étaient liés d'une manière ou d'une autre avec le parti de Cellou Dalein Diallo. Donc, si je vous dis que j'ai participé à une campagne, c'est dans le cadre de cette mobilisation, notamment celle du 28 septembre. Chez nous, quand on dit campagne, on dit souvent présidentielle, alors que ce n'est pas forcément lié à une campagne électorale dans le but d'aller voter » (Cf. pp. 22-23). Enfin, il ressort de ces explications que – comme vous l'aviez déjà exprimé au début de l'audition (Cf. p. 8) – c'est uniquement à cause de vos amis que

vous avez soutenu l'UFDG. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre soutien au parti de Cellou Dalein et par le fait que vous ayez une crainte, pour ce motif, en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la crédibilité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, force est de constater qu'elle est fondamentalement entamée par le fait que vous affirmez avoir vu de vos propres yeux Jean-Marie Doré, qui aurait été le premier leader à prendre la parole, debout sur un siège dans les gradins (Cf. p.14). Or Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-04 du 21 février 2011 joint au dossier administratif). Quand bien même vous auriez été présent au stade, le Commissariat général ne voit pas pourquoi en cas de retour dans votre pays, les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-20 du 16 juin 2011), que nous ne pouvons plus considérer que des personnes sont encore poursuivies et/ou détenues en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.

Enfin, vous nous aviez dit que vous feriez tout votre possible afin d'obtenir les trois documents dont vous aviez parlé, à savoir votre carte d'identité nationale, votre extrait d'acte de naissance et une convocation à la gendarmerie. Mais après un délai de plus d'un mois, le CGRA constate qu'aucun de ces documents n'est arrivé.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. A l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : (1) une copie de convocation délivrée le 16 janvier 2010 à son encontre par la gendarmerie guinéenne ; (2) un extrait d'acte de décès de la dénommée [H. K-K.] ; (3) son extrait d'acte de naissance.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante qui déclare ne les avoir reçus que le 2 octobre 2011, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini supra, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est, soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à la prétendue incarcération de la partie requérante à la gendarmerie de Yimbaya-Tannerie, à la crédibilité de son implication politique et à sa participation alléguée à la manifestation du 28 septembre 2009, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son soutien au parti politique de Cellou Diallo et sa participation aux événements du 28 septembre 2009, et partant, la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, concernant sa détention à la gendarmerie de *Yimbaya-Tannerie*, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles et se borne à confirmer les faits qu'elle a invoqués dans sa demande d'asile. Cependant, ces explications n'emportent pas la conviction du Conseil. En effet, alors que la partie requérante déclare avoir été détenue du 28 septembre 2009 au 29 février 2010, soit environ cinq mois, il est invraisemblable qu'elle ne sache pas fournir des informations précises et circonstanciées sur ses codétenus, sur les éléments de la gendarmerie chargés de la garde des détenus et sur le déroulement d'une journée dans son milieu carcéral.

Par ailleurs, le caractère peu crédible de sa détention est encore renforcé par un autre élément. Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie requérante a déclaré s'être évadée de son lieu de détention le 29 février 2010 alors que, l'année 2010 n'étant pas une année bissextile, cette date n'a pas pu exister. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'en « ce qui concerne la date [de son évasion], [...] ce qui est resté dans sa mémoire est que c'était le dernier jour du mois de février, qu'il devait donc s'agir du 28 février 2010 [et] qu'il s'agit donc d'une simple erreur de distraction lorsqu'elle a indiqué la date en question ».

Toutefois, une telle explication ne peut être tenue pour convaincante, d'autant qu'il ressort du dossier administratif que lors de l'établissement auprès de l'Office des étrangers en date du 20 mai 2010 du questionnaire destiné à faciliter son audition et l'examen de sa demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante avait déjà précisé que « c'est grâce à la complicité d'un gendarme que j'ai pu m'évader le 29/02/2010 ». Le Conseil observe que ce questionnaire a été signé par le requérant et que le compte-rendu lui a été lu en langue sousou.

Le Conseil observe également que lors de son audition par le Commissaire général en date du 20 mai 2011, soit une année après l'établissement du questionnaire précité, la partie requérante a réitéré ses déclarations en précisant qu'elle est sortie de la prison « le 29 février [2010] » et que son évasion aurait été organisée par sa sœur qui serait personnellement venue la chercher après avoir corrompu le gendarme chargé de sa garde.

Le Conseil estime qu'il paraît peu vraisemblable que la partie requérante invoque « une simple erreur de distraction » dès lors qu'elle est restée constante dans ses déclarations sur la date de son évasion, aussi bien dans le questionnaire précité rempli et signé le 20 mai 2010 que dans le rapport d'audition du 20 mai 2011.

S'agissant de son implication politique auprès du parti de Cellou Diallo, la partie requérante justifie les confusions et imprécisions constatées par la partie défenderesse par « son niveau de formation ». A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que le niveau de formation de la partie requérante ne peut expliquer qu'elle ne sache pas identifier le parti politique qu'elle affirme avoir activement soutenu par de nombreuses campagnes de mobilisation.

Concernant les déclarations relatives à la prise de parole de Jean-Marie Doré lors de la manifestation du 28 septembre 2009, alors qu'il ressort des informations objectives de la partie défenderesse que Jean-Marie Doré n'a jamais pu atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition, la partie requérante se borne à soutenir « l'avoir bien vu au stade ». Elle expose « qu'il reste à vérifier la fiabilité de l'information donnée par la partie adverse ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement par une telle argumentation que les informations de la partie défenderesse versées au dossier administratif ne seraient ni objectives ni fiables. En effet, elle n'apporte aucune preuve contraire, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les propos de la partie requérante concernant les événements du 28 septembre 2009 ne permettent pas de prouver qu'elle était présente lors de la manifestation du 28 septembre 2009, et donc de prétendre avoir été détenue à la suite de cet événement.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué qui considère que « quand bien vous auriez été présent au stade, le Commissariat général ne voit pas pourquoi en cas de retour dans votre pays, les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 [...] [dès lors] qu'il ressort des informations en [sa] possession [...] que nous ne pouvons plus considérer que des personnes sont encore poursuivies et/ou détenues en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 ».

A l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante a produit un certain nombre de documents dans le but d'étayer et de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Dans ses observations, la partie défenderesse fait remarquer que la convocation est datée du 16 janvier 2010 alors qu'il ressort des

déclarations de la partie requérante qu'elle était en détention depuis le 28 septembre 2009 jusqu'au jour de son évasion, le 29 février 2010.

Le Conseil observe, à la lecture de ladite convocation, que la partie requérante a été priée « *de bien vouloir se présenter à l'Escadron de la gendarmerie départementale de Yimbaya le 16-01-2010 à 10 heures* ». Or, il ressort du rapport d'audition du 20 mai 2011 que la partie requérante aurait été conduite à cette gendarmerie de Yimbaya au cours de la nuit du 28 septembre 2009, vers 2 heures du matin, où elle serait restée détenue jusqu'au 29 février 2010. Dès lors, le Conseil n'aperçoit nullement pourquoi le commandant de la gendarmerie de Yimbaya aurait convoqué la partie requérante à se présenter le 16 janvier 2010, alors qu'à cette même date, cette dernière était déjà en détention dans cette gendarmerie. Confrontée à cette incohérence, la partie requérante ne fournit aucune explication plausible.

Quant aux autres documents produits, à savoir les extraits d'acte de décès et de naissance, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit par la partie requérante dans sa demande d'asile.

5.6. S'agissant du document joint à sa requête et que la partie requérante présente comme un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la Loi, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide d'en tenir compte. En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est, soit produite par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Cependant, le Conseil observe que ce document tiré d'Internet et reprenant un article du journal « Le Point » intitulé « Tentative de coup d'Etat en Guinée », n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par la partie requérante, ni sur sa prétendue implication politique auprès des partis d'opposition, ni même encore sur les circonstances relatives à sa détention et à son évasion. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations, ni dans les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA